



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 110047

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'impérieuse nécessité de donner, rapidement, à tous les principes contenus dans la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées leur plein effet. En effet, plus de dix-huit mois après son adoption, nombre des principes que contient la loi ne sont pas encore appliqués. À l'approche des échéances électorales, certains de nos concitoyens malvoyants s'inquiètent des difficultés qu'ils pourraient rencontrer à l'occasion de l'exercice de leur droit civique fondamental. Les machines à voter, avec équipement spécial pour les personnes aveugles, ne sont pas adaptées aux malvoyants. De plus, de nombreux bureaux de vote restent peu ou pas accessibles aux personnes en fauteuil. Ces situations doivent être résolues avant la tenue des prochains scrutins parce qu'elles sont contraires au principe d'accessibilité aux bureaux et techniques de vote contenu dans la loi. Elle lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires et ce, suffisamment tôt pour que les maires puissent s'y conformer avant les élections de l'année qui vient.

Texte de la réponse

Le Gouvernement accorde une attention particulière à ce que tout citoyen puisse exercer son droit de vote de manière personnelle. Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, le Gouvernement a adopté le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées. Chaque bureau de vote doit désormais être aménagé de manière à permettre aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant de pouvoir y pénétrer et y circuler sans difficulté. Il doit également être équipé d'au moins un isoloir accessible à ces personnes. Par ailleurs, les machines à voter doivent être conçues de manière à permettre à tous les électeurs handicapés de voter de façon autonome. De manière générale, le président de chaque bureau de vote est tenu de prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. Il pourra notamment autoriser un abaissement de l'urne pour les personnes en fauteuil roulant. L'article L. 64 du code électoral permet de plus aux électeurs atteints d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de leur choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote, y compris pour l'apposition de la signature sur la liste d'émargement.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110047

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11750

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1387